

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/7
14 février 2001

(01-0715)

Comité des licences d'importation

TROISIÈME EXAMEN BIENNAL DE LA MISE EN ŒUVRE ET DU FONCTIONNEMENT DE L'ACCORD SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Aux termes de l'article 7:1 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, le Comité doit procéder à un examen de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord selon qu'il est nécessaire, mais au moins une fois tous les deux ans, en tenant compte de ses objectifs et des droits et obligations qui y sont énoncés. L'article 7:2 précise que le Secrétariat établira, comme base pour l'examen du Comité, un rapport factuel fondé sur les renseignements fournis conformément aux dispositions de l'article 5, les réponses au questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation et tous autres renseignements pertinents et fiables dont il dispose, et que ce rapport donnera un résumé desdits renseignements, en particulier en indiquant tout changement ou fait nouveau intervenu pendant la période considérée, et tout autre renseignement que le Comité conviendra d'y faire figurer.

À sa réunion du 11 octobre 2000, le Comité a procédé au troisième examen biennal en vertu de l'article 7:1 de l'Accord, sur la base du document G/LIC/W/14. Le présent document tient compte des observations formulées au cours de l'examen. Le Comité s'est préoccupé surtout du non-respect par les Membres des obligations de notification prévues par l'Accord; plusieurs propositions ont été faites par les Membres pour remédier à la situation.

Les renseignements contenus dans le présent document couvrent la période allant du 7 novembre 1998 au 11 octobre 2000.

Le présent document traite des questions suivantes:

	<u>Page</u>
I. COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION	3
A. BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS	3
B. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE	4
II. NOTIFICATIONS	5
A. INVOCATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DIFFÉRÉE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES (NOTE DE BAS DE PAGE 5 RELATIVE À L'ARTICLE 2:2)	5
B. NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 a) ET/OU 8:2 b))	6
C. NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5)	9
III. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS	15
ANNEXE I	17
ANNEXE II	21
ANNEXE III	22

I. COMITÉ DES LICENCES D'IMPORTATION

A. BUREAU, MEMBRES ET OBSERVATEURS

1. Bureau:

<u>Présidente</u> (1999):	Mme Marie Gosset (Côte d'Ivoire)
<u>Vice-Président</u> (1999):	M. Lars Andersen (Norvège)
<u>Président</u> (2000):	M. Albert Wright (Danemark)
<u>Vice-Présidente</u> (2000):	Mme Fony Shek (Hong Kong, Chine)

2. Membres (138)¹

Afrique du Sud	El Salvador	Lettonie	République
Albanie	Émirats arabes unis	Liechtenstein	centrafricaine
Allemagne	Équateur	Luxembourg	Rép. dém. du Congo
Angola	Espagne	Macao, Chine	République
Antigua-et-Barbuda	Estonie	Madagascar	dominicaine
Argentine	États-Unis	Malaisie	République kirghize
Australie	Fidji	Malawi	République slovaque
Autriche	Finlande	Maldives	République tchèque
Bahreïn	France	Mali	Roumanie
Bangladesh	Gabon	Malte	Royaume-Uni
Barbade	Gambie	Maroc	Rwanda
Belgique	Géorgie	Maurice	Sainte-Lucie
Belize	Ghana	Mauritanie	Saint-Kitts-et-Nevis
Bénin	Grèce	Mexique	Saint-Vincent-et-les
Bolivie	Grenade	Mongolie	Grenadines
Botswana	Guatemala	Mozambique	Sénégal
Brésil	Guinée Bissau	Myanmar	Sierra Leone
Brunéi Darussalam	Guinée, Rép. de	Namibie	Singapour
Bulgarie	Guyane	Nicaragua	Slovénie
Burkina Faso	Haïti	Niger	Sri Lanka
Burundi	Honduras	Nigéria	Suède
Cameroun	Hong Kong, Chine	Norvège	Suisse
Canada	Hongrie	Nouvelle-Zélande	Suriname
CE	Îles Salomon	Ouganda	Swaziland
Chili	Inde	Pakistan	Tanzanie
Chypre	Indonésie	Panama	Tchad
Colombie	Irlande	Papouasie-	Thaïlande
Congo	Islande	Nouvelle-Guinée	Togo
Corée	Israël	Paraguay	Trinité-et-Tobago
Costa Rica	Italie	Pays-Bas	Tunisie
Côte d'Ivoire	Jamaïque	Pérou	Turquie
Cuba	Japon	Philippines	Uruguay
Danemark	Jordanie	Pologne	Venezuela
Djibouti	Kenya	Portugal	Zambie
Dominique	Koweït	Qatar	Zimbabwe
Égypte	Lesotho		

¹ Membres au 11 octobre 2000.

3. Observateurs

Gouvernements ayant le statut d'observateur (34)²

Algérie	Croatie	Rép. dém. pop. lao
Andorre	Éthiopie	Saint-Siège
Arabie saoudite	Ex-République yougoslave de Macédoine	Samoa
Arménie	Fédération de Russie	Seychelles
Azerbaïdjan	Kazakstan	Soudan
Bahamas	Liban	Taipei chinois
Bélarus	Lituanie	Tonga
Bhoutan	Moldova	Ukraine
Bosnie-Herzégovine	Népal	Vanuatu
Cambodge	Oman	Viet Nam
Cap-Vert	Ouzbékistan	Yémen
Chine		

Organisations ayant le statut d'observateur

Banque mondiale
CNUCED
FMI

B. PRINCIPAUX FAITS NOUVEAUX SURVENUS DANS LE CADRE DES TRAVAUX DU COMITÉ PENDANT LA PÉRIODE CONSIDÉRÉE

4. Au cours de la période visée dans le rapport, le Comité a tenu ses neuvième, dixième, onzième et douzième réunions, les 29 avril et 21 octobre 1999 et les 11 avril et 11 octobre 2000, respectivement. Les comptes rendus de ces réunions sont reproduits dans les documents G/LIC/M/9 à 12, respectivement.

5. Pendant la période considérée, le Comité a reçu les notifications de législations et/ou de publications présentées par 20 Membres, les réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation communiquées par 37 Membres³ et les notifications relatives à l'établissement de procédures de licences d'importation ou aux modifications apportées à ces procédures présentées par sept Membres; il a procédé au troisième examen biennal de la mise en œuvre et du fonctionnement de l'Accord conformément aux dispositions de l'article 7:1 sur la base d'un rapport factuel établi par le Secrétariat (G/LIC/W/14 et G/LIC/7); il a adopté ses rapports annuels au Conseil du commerce des marchandises pour 1999 et 2000 conformément aux dispositions de l'article 7:4 de l'Accord (G/L/336 et G/L/403); il a pris note de la réponse de la Présidente au Président du Conseil du commerce des marchandises, résumant les débats ayant eu lieu au Comité à la demande du Conseil au sujet de la facilitation des échanges (G/C/W/149, paragraphe 7, et G/LIC/M/9); il a entendu les préoccupations exprimées par plusieurs délégations concernant la compatibilité avec l'Accord de certaines modifications apportées par le Brésil en août 1998 à son système de licences d'importation non automatiques qui n'avaient pas encore été notifiées au Comité (G/LIC/M/9 à 12); et il a examiné la situation en ce qui concerne le non-respect par les Membres des obligations de notification et la manière dont elle pourrait être améliorée.

² Observateurs au 11 octobre 2000.

³ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un.

6. Les participants ont noté que, malgré les nombreux rappels et invitations du Comité, la situation ne s'était pas améliorée. Sur un nombre total de 138 Membres, seuls 81 avaient notifié des lois, règlements et procédures administratives intéressant les licences d'importation en vertu des articles 1:4 a) et 8:2 b), et 82 Membres seulement avaient répondu au questionnaire visé à l'article 7:3 depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC. Alors que d'après l'Accord tous les Membres étaient tenus de répondre au questionnaire chaque année, le total des notifications était très inférieur au nombre de Membres de l'OMC: onze seulement en 1995, 22 en 1996, 40 en 1997, 25 en 1998, 35 en 1999 et 20 pour la période écoulée de l'année 2000. D'une manière générale, les Membres envoyaient de plus en plus tard leur notification en vertu des articles 1:4 a), 5, 8:2 b) et 7:3 de l'Accord, de sorte que l'information finalement notifiée n'avait guère d'utilité. Les participants ont noté aussi que de nombreux Membres n'avaient soumis aucune notification depuis leur accession à l'OMC, de sorte qu'on pouvait aboutir à une situation dans laquelle les Membres qui avaient rempli leurs obligations seraient soumis à un examen serré de la part de ceux qui n'avaient pas encore fait de notification.

7. Plusieurs Membres ont suggéré des moyens de remédier au problème. Les Membres qui ne l'avaient pas encore fait pouvaient prendre expressément l'engagement de se mettre parfaitement à jour dans la notification de leur législation et de leurs publications; quant au questionnaire annuel, les Membres qui étaient en retard de plus d'une année devaient faire une notification unique "d'effort maximal" portant sur toutes les périodes manquantes, en mettant l'accent sur la plus récente. Il a été suggéré que le Secrétariat et d'autres Membres fournissent une aide aux Membres nouveaux venus au Comité ainsi qu'à ceux qui n'avaient jamais fait de notification, en particulier à ceux qui utilisaient les licences d'importation pour ouvrir des contingents tarifaires de produits agricoles, afin de les encourager à régulariser leur situation pour la réunion suivante. On pouvait aussi envisager d'envoyer une lettre aux délégations pour leur indiquer quelles étaient leurs obligations de notification. On a suggéré aussi que les Membres qui avaient des difficultés à faire leur notification en informent le Comité ou le Secrétariat pour qu'on puisse étudier les moyens de les aider. Les Membres ont été encouragés à participer davantage à l'examen des notifications et ils ont été invités à soumettre de nouvelles propositions au Comité en vue de se mettre d'accord sur la manière d'assurer le respect intégral par tous les Membres de l'obligation qui leur incombait de notifier leurs procédures de licences d'importation (G/LIC/M/12).

II. NOTIFICATIONS

A. INVOCATION DES DISPOSITIONS RELATIVES À L'APPLICATION DIFFÉRÉE PAR LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT MEMBRES (NOTE DE BAS DE PAGE 5 RELATIVE À L'ARTICLE 2:2)

8. Conformément à la note de bas de page 5 relative à l'article 2:2 de l'Accord, un pays en développement Membre, autre qu'un pays en développement Membre qui était Partie à l'Accord relatif aux procédures en matière de licences d'importation, en date du 12 avril 1979, auquel les prescriptions de l'alinéa a) ii) (en vertu duquel les demandes de licences d'importation automatiques doivent être acceptées n'importe quel jour ouvrable avant le dédouanement des marchandises) et de l'alinéa a) iii) (en vertu duquel les demandes de licences d'importation automatiques présentées sous une forme appropriée et complète doivent être approuvées dans un délai maximal de dix jours ouvrables) causeront des difficultés spécifiques, pourra, sur notification au Comité, différer l'application de ces dispositions pour une période qui n'excédera pas deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre en question.

9. Le Comité n'a reçu aucune notification au titre des dispositions susmentionnées au cours de la période considérée. Sont énumérés ci-dessous les 24 pays en développement Membres qui ont invoqué les dispositions relatives à l'application différée depuis l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et (entre parenthèses) la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (G/LIC/1 et Add.1 à 3).

10. Le délai de deux ans accordé au titre de l'Accord a expiré pour tous ces Membres et, en conséquence, les obligations énoncées à l'article 2:2 a) ii) et iii) s'appliquent à tous les Membres actuels de l'OMC. Il est rappelé que l'invocation des dispositions ci-dessus n'exempte pas les Membres de l'obligation de notification au titre des articles 1:4 a), 8:2 b), 5 et 7:3 de l'Accord.

Pays en développement Membres	Note de bas de page 5 relative à l'article 2:2 Application différée pour une période de deux ans (date à laquelle le pays est devenu Membre de l'OMC)	Pays en développement Membre	Note de bas de page 5 relative à l'article 2:2 Application différée pour une période de deux ans (date à laquelle le pays est devenu Membre de l'OMC)
Bangladesh	G/LIC/1 (1.1.95)	Honduras	G/LIC/1 (1.1.95)
Bolivie	G/LIC/1/Add.2 (13.9.95)	Indonésie	G/LIC/1 (1.1.95)
Brésil	G/LIC/1 (1.1.95)	Kenya	G/LIC/1 (1.1.95)
Burkina Faso	G/LIC/1/Add.1 (3.6.95)	Malaisie	G/LIC/1 (1.1.95)
Cameroun	G/LIC/1/Add.3 (13.12.95)	Myanmar	G/LIC/1 (1.1.95)
Colombie	G/LIC/1 (30.4.95)	République dominicaine	G/LIC/1/Add.2 (9.3.95)
Costa Rica	G/LIC/1 (1.1.95)	Sri Lanka	G/LIC/1 (1.1.95)
Côte d'Ivoire	G/LIC/1 (1.1.95)	Thaïlande	G/LIC/1 (1.1.95)
El Salvador	G/LIC/1 (7.5.95)	Tunisie	G/LIC/1 (29.3.95)
Émirats arabes unis	G/LIC/1/Add.3 (10.4.96)	Turquie	G/LIC/1 (26.3.95)
Gabon	G/LIC/1 (1.1.95)	Uruguay	G/LIC/1 (1.1.95)
Guatemala	G/LIC/1/Add.1 (21.7.95)	Venezuela	G/LIC/1 (1.1.95)

B. NOTIFICATIONS DE PUBLICATIONS ET/OU DE LÉGISLATIONS (ARTICLES 1:4 a) ET/OU 8:2 b))

11. Aux termes du paragraphe 4 a) de l'article premier et des paragraphes 3, 4, 5 b), 5 c) et 5 d) de l'article 3, les Membres doivent publier certains renseignements "pour que les autres Membres et les commerçants sachent sur quelle base les licences sont accordées et/ou réparties", ou "de façon à permettre aux gouvernements et aux commerçants d'en prendre connaissance". L'article 1:4 a) dispose que les Membres doivent notifier au Comité les publications dans lesquelles sont reproduits les renseignements concernant les procédures de licences d'importation, et qu'ils doivent mettre des exemplaires de ces publications à la disposition du Secrétariat.

12. Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 8, "chaque Membre assurera, au plus tard à la date où l'Accord sur l'OMC entrera en vigueur pour lui, la conformité de ses lois, réglementations et procédures administratives avec les dispositions du présent accord". Le paragraphe 2 b) dispose que "chaque Membre informera le Comité de toute modification apportée à ses lois et règlements en rapport avec les dispositions du présent accord, ainsi qu'à l'administration de ces lois et réglementations".

13. Le Comité est convenu que, dans le cas où les publications et les législations n'étaient pas dans une des langues officielles de l'OMC, les Membres fourniraient, en même temps que lesdites publications et législations, un résumé de la notification dans une des langues de l'OMC. Les autres Membres pourraient s'ils le désiraient demander une traduction complète ou chercher à obtenir des renseignements supplémentaires par voie bilatérale. Le Comité pourrait être saisi de toute question n'ayant pu être résolue au niveau bilatéral. Il a également été convenu que la première notification au

titre de l'article 8:2 b) comporterait le texte complet des lois et règlements pertinents en application à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC pour le Membre concerné (G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

14. Depuis l'entrée en vigueur de l'Accord de l'OMC, conformément aux dispositions des articles 1:4 a) et/ou 8:2 b), 66 Membres (les Communautés européennes et leurs États membres comptant pour un) ont fait parvenir au Secrétariat des notifications qui ont été distribuées dans la série de documents G/LIC/N/1/-. Des exemplaires des publications et/ou des législations présentées avec ces notifications sont disponibles au Secrétariat pour consultation. La situation en ce qui concerne les notifications est la suivante:

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Afrique du Sud	Pas de notification	Liechtenstein	G/LIC/N/1/LIE/1 (18.4.97)
Albanie	Pas de notification	Macao, Chine	Pas de notification
Angola	Pas de notification	Madagascar	G/LIC/N/1/MDG/1-2 (31.3.00)
Antigua-et-Barbuda	Pas de notification	Malaisie	Pas de notification
Argentine	G/LIC/N/1/ARG/1/Rev.1 G/LIC/N/1/ARG/2 (19.12.97)	Malawi	G/LIC/N/1/MWI/1 (10.5.99)
Australie	G/LIC/N/1/AUS/1 et Add.1 (28.4.97)	Maldives	Pas de notification
Bahreïn	G/LIC/N/1/BHR/1 (27.5.97)	Mali	Pas de notification
Bangladesh	G/LIC/N/1/BGD/1 (31.3.00)	Malte	G/LIC/N/1/MLT/1 (29.5.96)
Barbade	G/LIC/N/1/BRB/1 (4.10.96)	Maroc	G/LIC/N/1/MAR/1 (3.7.96)
Belize	Pas de notification	Maurice	G/LIC/N/1/MUS/1 et Add.1-3 (4.5.98)
Bénin	G/LIC/N/1/BEN/1 (18.12.96)	Mauritanie	Pas de notification
Bolivie	G/LIC/N/1/BOL/1 (29.5.97)	Mexique	Pas de notification
Botswana	Pas de notification	Mongolie	Pas de notification
Brésil	G/LIC/N/1/BRA/1 (24.4.98)	Mozambique	Pas de notification
Brunéi Darussalam	Pas de notification	Myanmar	Pas de notification
Bulgarie	G/LIC/N/1/BGR/1 (20.3.97)	Namibie	Pas de notification
Burkina Faso	G/LIC/N/1/BFA/1 (8.1.97)	Nicaragua	G/LIC/N/1/NIC/1 (18.7.96)
Burundi	Pas de notification	Niger	G/LIC/N/1/NER/1 (10.12.97)
Cameroun	Pas de notification	Nigéria	G/LIC/N/1/NGA/1 (16.2.98)
Canada	G/LIC/N/1/CAN/1 (29.1.96)	Norvège	G/LIC/N/1/NOR/1-2 (3.11.97)
Chili	G/LIC/N/1/CHL/1 (16.7.96)	Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/1/NZL/1 (2.8.96)
Chypre	G/LIC/N/1/CYP/1 (30.5.96)	Ouganda	G/LIC/N/1/UGA/1 (16.8.96)
Colombie	G/LIC/N/1/COL/1 (12.1.96)	Pakistan	G/LIC/N/1/PAK/1 (6.5.96)

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Communautés européennes	G/LIC/N/1/EEC/1/Rev.2 et EEC/2 + Add.1-2 (10.1.00)	Panama	G/LIC/N/1/PAN/1-2 (19.10.98)
Congo	Pas de notification	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pas de notification
Corée	G/LIC/N/1/KOR/1-3 (3.4.98)	Paraguay	Pas de notification
Costa Rica	G/LIC/N/1/CRI/1 (21.11.95)	Pérou	G/LIC/N/1/PER/1 (13.2.96)
Côte d'Ivoire	Pas de notification	Philippines	G/LIC/N/1/PHL/1 (6.4.98)
Cuba	G/LIC/N/1/CUB/1 (11.1.96)	Pologne	Pas de notification
Djibouti	Pas de notification	Qatar	G/LIC/N/1/QAT/1 (24.3.98)
Dominique	Pas de notification	République centrafricaine	Pas de notification
Égypte	Pas de notification	République de Guinée	Pas de notification
El Salvador	Pas de notification	République démocratique du Congo	Pas de notification
Émirats arabes unis	G/LIC/N/1/ARE/1 (19.3.97)	République dominicaine	Pas de notification
Équateur	Pas de notification	République kirghize	G/LIC/N/1/KGZ/1 (6.1.00)
Estonie	G/LIC/N/1/EST/1 + Add.1 (10.5.00)	République slovaque	Pas de notification
États-Unis	G/LIC/N/1/USA/1 et Rev.1 (1.10.96)	République tchèque	G/LIC/N/1/CZE/1 + Add.1 (24.1.00)
Fidji	G/LIC/N/1/FJI/1 (30.7.97)	Roumanie	G/LIC/N/1/ROM/1-2 (1.3.99)
Gabon	Pas de notification	Rwanda	Pas de notification
Gambie	Pas de notification	Sainte-Lucie	Pas de notification
Géorgie	Pas de notification	Saint-Kitts-et-Nevis	G/LIC/N/1/KNA/1 (17.7.98)
Ghana	Pas de notification	Saint-Vincent-et-les Grenadines	Pas de notification
Grenade	Pas de notification	Sénégal	Pas de notification
Guatemala	G/LIC/N/1/GTM/1-2 (20.1.00)	Sierra Leone	Pas de notification
Guinée-Bissau	Pas de notification	Singapour	G/LIC/N/1/SGP/1-3 (23.2.00)
Guyana	Pas de notification	Slovénie	G/LIC/N/1/SVN/1 (27.11.96)
Haïti	G/LIC/N/1/HTI/1 (8.10.99)	Sri Lanka	Pas de notification
Honduras	G/LIC/N/1/HND/1 (31.10.96)	Suisse	G/LIC/N/1/CHE/1-2 (21.9.00)
Hong Kong, Chine	G/LIC/N/1/HKG/1-4 (20.4.98)	Suriname	Pas de notification

Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)	Membre	Articles 1:4 a) et/ou 8:2 b) Publications et/ou législations (date de la dernière communication)
Hongrie	G/LIC/N/1/HUN/1-3 (7.3.00)	Swaziland	G/LIC/N/1/SWZ/1 (19.8.96)
Îles Salomon	Pas de notification	Tanzanie	Pas de notification
Inde	G/LIC/N/1/IND/1/Rev.1 G/LIC/N/1/IND/2 (6.9.99)	Tchad	G/LIC/N/1/TCD/1-2 (18.7.00)
Indonésie	G/LIC/N/1/IDN/1 (27.10.98)	Thaïlande	Pas de notification
Islande	G/LIC/N/1/ISL/1 (8.1.99)	Togo	Pas de notification
Israël	Pas de notification	Trinité-et-Tobago	G/LIC/N/1/TTO/1 (28.10.98)
Jamaïque	G/LIC/N/1/JAM/1 (1.7.96)	Tunisie	G/LIC/N/1/TUN/1 + Add.1 (21.1.99)
Japon	G/LIC/N/1/JPN/1 (7.1.97)	Turquie	G/LIC/N/1/TUR/1- TUR/2/Rev.1 G/LIC/N/1/TUR/ 3 (29.6.99)
Jordanie	G/LIC/N/1/JOR/1 (2.10.00)	Uruguay	G/LIC/N/1/URY/1 (4.9.96)
Kenya	G/LIC/N/3/KEN/1 (10.11.97)	Venezuela	Pas de notification
Koweït	Pas de notification	Zambie	Pas de notification
Lesotho	Pas de notification	Zimbabwe	G/LIC/N/1/ZWE/1-2 (21.9.98)
Lettonie	G/LIC/N/1/LVA/1 (18.5.99)		
TOTAL DES NOTIFICATIONS	66 ³		

C. NOTIFICATIONS DE PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION (ARTICLES 7:3 ET 5)

15. L'article 2:1 de l'Accord définit les licences d'importation automatiques comme étant "les licences d'importation qui sont accordées dans tous les cas suite à la présentation d'une demande et conformément aux prescriptions du paragraphe 2 a)". Aux termes du paragraphe 2 a) de l'article 2, "les procédures de licences automatiques ne seront pas administrées de façon à exercer des effets de restriction sur les importations soumises à licence automatique ...".⁴ L'article 3 définit les licences d'importation non automatiques comme étant "les licences d'importation qui ne répondent pas à la définition énoncée au paragraphe 1 de l'article 2".⁵

³ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

⁴ Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences d'importation automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe II.

⁵ Une concordance entre les dispositions de l'Accord relatives aux procédures de licences non automatiques et le Questionnaire sur les procédures de licences d'importation est reproduite à l'annexe III.

16. Conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord, les Membres s'engagent à remplir le questionnaire annuel sur les procédures de licences d'importation⁶ dans les moindres délais et de manière exhaustive. À sa réunion d'octobre 1995, le Comité a fixé au 30 septembre de chaque année la date limite pour présenter ces notifications (G/LIC/M/2 et G/LIC/3).

17. L'article 5:1 de l'Accord impose aux Membres qui établiront des procédures de licences ou qui apporteront des modifications à leurs procédures d'en donner notification au Comité dans les 60 jours qui suivront leur publication. Conformément aux dispositions de l'article 5:2, les notifications contiendront: la liste des produits soumis aux procédures de licences; le point de contact chargé de communiquer des renseignements sur les conditions de recevabilité; le (les) organe(s) administratif(s) auquel (auxquels) présenter les demandes; la date et le titre de la publication où sont publiées les procédures de licences; l'indication du caractère automatique ou non automatique de la procédure de licences, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3; dans le cas des procédures de licences d'importation automatiques, l'indication de leur objectif administratif; dans le cas des procédures de licences d'importation non automatiques, l'indication de la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences; et la durée d'application prévue de la procédure de licences si elle peut être estimée avec quelque certitude, et sinon, la raison pour laquelle ces renseignements ne peuvent pas être fournis. L'article 5:4 dispose que les Membres notifieront au Comité les publications dans lesquelles les renseignements demandés à l'article 1:4 seront publiés.

18. En outre, conformément aux dispositions de l'article 5:5, tout Membre intéressé qui considère qu'un autre Membre n'a pas notifié l'établissement ou la modification d'une procédure de licences conformément aux dispositions des paragraphes 1 à 3, pourra porter la question à l'attention de cet autre Membre. Si une notification n'est pas présentée ensuite dans les moindres délais, le Membre intéressé pourra notifier lui-même la procédure de licences ou les changements qui y sont apportés, y compris tous renseignements pertinents et disponibles.⁷

19. Pendant la période considérée, 37 Membres (les Communautés européennes et leurs États membres comptant pour un) ont communiqué des réponses au questionnaire conformément aux dispositions de l'article 7:3 de l'Accord et sept Membres ont notifié l'établissement de procédures de licences d'importation ou les modifications apportées à ces procédures conformément aux dispositions de l'article 5 (communications distribuées dans la série de documents G/LIC/N/3/- et G/LIC/N/2/-, respectivement). La situation en ce qui concerne les notifications présentées au titre de ces deux articles depuis l'entrée en vigueur de l'Accord est la suivante:

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date de la dernière communication)	Article 5 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Afrique du Sud	G/LIC/N/3/ZAF/1-2 (20.9.99)	G/LIC/N/2/ZAF/1 (9.7.97)
Albanie	Pas de notification	
Angola	Pas de notification	
Antigua-et-Barbuda	Pas de notification	
Argentine	G/LIC/N/3/ARG/1 et ARG/2 (19.12.97)	G/LIC/N/2/ARG/1-6 (26.11.99)
Australie	G/LIC/N/3/AUS/1 et Rev.1 (28.4.97)	
Bahreïn	G/LIC/N/3/BHR/1 (5.9.00)	

⁶ Le questionnaire est annexé au document G/LIC/3. Il est reproduit à l'annexe I ci-après.

⁷ À ce jour, le Comité n'a reçu aucune notification au titre de cette disposition.

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date de la dernière communication)	Article 5 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Bangladesh	G/LIC/N/3/BGD/1 (31.3.00)	
Barbade	G/LIC/N/3/BRB/1 (15.9.95)	
Belize	Pas de notification	
Bénin	Pas de notification	
Bolivie	G/LIC/N/3/BOL/1-3 (20.6.00)	
Botswana	Pas de notification	
Brésil	G/LIC/N/3/BRA/1 (24.4.98)	G/LIC/N/2/BRA/1 (24.4.98)
Brunéi Darussalam	G/LIC/N/3/BRN/1 (4.3.97)	
Bulgarie	G/LIC/N/3/BGR/1 (20.3.97)	
Burkina Faso	G/LIC/N/3/BFA/1 (8.1.97)	
Burundi	Pas de notification	
Cameroun	Pas de notification	
Canada	G/LIC/N/3/CAN/1-3 (2.9.99)	
Chili	G/LIC/N/3/CHL/1 et Add.1-2 (3.2.99)	
Chypre	G/LIC/N/3/CYP/1 + Rev.1 et CYP/2 (28.8.98)	
Colombie	G/LIC/N/3/COL/1 et Add.1 (2.11.96)	
Communautés européennes	G/LIC/N/3/EEC/1 + Add.1 G/LIC/N/3/EEC/2 + Add.1-27 G/LIC/N/3/EEC/3 + Add.1-26 (6.10.00)	G/LIC/N/2/EEC/1-2 (4.7.97)
Congo	Pas de notification	
Corée	G/LIC/N/3/KOR/1-2 (6.4.98)	
Costa Rica	G/LIC/N/3/CRI/1-2 (7.5.98)	
Côte d'Ivoire	Pas de notification	
Cuba	Pas de notification	
Djibouti	Pas de notification	
Dominique	Pas de notification	
Égypte	Pas de notification	
El Salvador	Pas de notification	
Émirats arabes unis	G/LIC/N/3/ARE/1 (11.4.00)	
Équateur	G/LIC/N/3/ECU/1 (1.8.95)	
Estonie	G/LIC/N/1/EST/1 (5.10.00)	
États-Unis	G/LIC/N/3/USA/1-2 (1.10.98)	
Fidji	G/LIC/N/3/FJI/1 (1.4.97)	
Gabon	Pas de notification	
Gambie	G/LIC/N/3/GMB/1 (31.10.97)	
Géorgie	Pas de notification	
Ghana	G/LIC/N/3/GHA/1 (28.4.99)	

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date de la dernière communication)	Article 5 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Grenade	Pas de notification	
Guatemala	G/LIC/N/3/GTM/1 (20.1.00)	
Guinée-Bissau	Pas de notification	
Guyana	Pas de notification	
Haïti	G/LIC/N/3/HTI/1-2 (27.4.00)	
Honduras	Pas de notification	
Hong Kong, Chine	G/LIC/N/3/HKG/1 + Rev.1-2, G/LIC/N/3/HKG/2-3 G/LIC/N/3/HKG/4 (29.9.00)	G/LIC/N/2/HKG/1-2 (27.1.98)
Hongrie	G/LIC/N/3/HUN/1-3 (7.3.00)	G/LIC/N/2/HUN/1 (19.1.98)
Îles Salomon	Pas de notification	
Inde	G/LIC/N/3/IND/1-3 (14.10.99)	G/LIC/N/2/IND/1-2 (6.9.99)
Indonésie	G/LIC/N/3/IDN/1 (27.10.98)	
Islande	G/LIC/N/3/ISL/1-2 (5.6.00)	
Israël	Pas de notification	
Jamaïque	G/LIC/N/3/JAM/1 + Add.1 (14.3.00)	
Japon	G/LIC/N/3/JPN/1 + Corr.1 (2.4.98)	G/LIC/N/2/JPN/1-2 (18.8.98)
Jordanie	G/LIC/N/3/JOR/1 (2.10.00)	
Kenya	G/LIC/N/3/KEN/1 (10.11.97)	
Koweït	Pas de notification	
Lesotho	Pas de notification	
Lettonie	G/LIC/N/3/LVA/1 (18.5.99)	
Liechtenstein	G/LIC/N/3/LIE/1 + Add.1 (9.11.98)	G/LIC/N/2/LIE/1 (18.4.97)
Macao, Chine	G/LIC/N/3/MAC/1-2 (16.11.99)	
Madagascar	Pas de notification	
Malaisie	G/LIC/N/3/MYS/1 (4.12.97)	G/LIC/N/2/MYS/1-2 (21.7.99)
Malawi	G/LIC/N/3/MWI/1 (10.5.99)	
Maldives	Pas de notification	
Mali	G/LIC/N/3/MLI/1 (9.5.97)	
Malte	G/LIC/N/3/MLT/1-2 + Corr.1 et Add. 1 (6.6.00)	
Maroc	G/LIC/N/3/MAR/1-2 + Add.1 (18.2.99)	
Maurice	G/LIC/N/3/MUS/1 (2.11.95)	
Mauritanie	Pas de notification	
Mexique	Pas de notification	G/LIC/N/2/MEX/1 (16.10.98)
Mongolie	Pas de notification	
Mozambique	Pas de notification	
Myanmar	Pas de notification	

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date de la dernière communication)	Article 5 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Namibie	G/LIC/N/3/NAM/1-3 (30.3.00)	
Nicaragua	Pas de notification	
Niger	Pas de notification	
Nigéria	G/LIC/N/3/NGA/1-2 (16.2.98)	G/LIC/N/2/NGA/1-2 (16.2.98)
Norvège	G/LIC/N/3/NOR/1 + Corr.1 et NOR/2 + Add.1-2 (7.4.00)	
Nouvelle-Zélande	G/LIC/N/3/NZL/1 + Add.1 (24.3.98)	
Ouganda	G/LIC/N/3/UGA/1 (17.6.97)	
Pakistan	Pas de notification	G/LIC/N/2/PAK/1 (6.5.96)
Panama	G/LIC/N/3/PAN/1 (22.1.99)	G/LIC/N/2/PAN/1 (21.7.98)
Papouasie-Nouvelle-Guinée	Pas de notification	G/LIC/N/2/PNG/1 (6.2.98)
Paraguay	Pas de notification	
Pérou	G/LIC/N/3/PER/1-2 + Add.1 (4.10.99)	
Philippines	G/LIC/N/3/PHL/1-3 (11.1.00)	
Pologne	G/LIC/N/3/POL/1 (7.10.97)	
Qatar	G/LIC/N/3/QAT/1 (24.3.98)	
République centrafricaine	Pas de notification	
République de Guinée	Pas de notification	
République démocratique du Congo	Pas de notification	
République dominicaine	Pas de notification	
République kirghize	G/LIC/N/3/KGZ/1 (11.4.00)	
République slovaque	Pas de notification	
République tchèque	Pas de notification	
Roumanie	G/LIC/N/3/ROM/1-2 (6.7.99)	G/LIC/N/2/ROM/1-2 (6.7.99)
Rwanda	Pas de notification	
Sainte-Lucie	Pas de notification	
Saint-Kitts-et-Nevis	Pas de notification	
Saint-Vincent-et-les Grenadines	Pas de notification	
Sénégal	G/LIC/N/3/SEN/1 (20.1.97)	
Sierra Leone	Pas de notification	
Singapour	G/LIC/N/3/SGP/1-2 (17.11.97)	G/LIC/N/2/SGP/1-2 (23.2.00)
Slovénie	G/LIC/N/3/SVN/1 (6.6.97)	
Sri Lanka	Pas de notification	
Suisse	G/LIC/N/3/CHE/1-3 (21.9.00)	G/LIC/N/2/CHE/1-2 (21.9.00)
Suriname	Pas de notification	
Swaziland	Pas de notification	

Membre	Article 7:3 Réponses au questionnaire – annuel (date de la dernière communication)	Article 5 – Notifications <i>ad hoc</i> (date de la dernière communication)
Tanzanie	Pas de notification	
Tchad	G/LIC/N/3/TCD/1 (18.7.00)	
Thaïlande	Pas de notification	
Togo	Pas de notification	
Trinité-et-Tobago	G/LIC/N/3/TTO/1-2 (28.10.98)	
Tunisie	G/LIC/N/3/TUN/1-3 (23.11.99)	
Turquie	G/LIC/N/3/TUR/1-2 G/LIC/N/3/TUR/3 (29.6.99)	
Uruguay	G/LIC/N/3/URY/1 + Add.1 (27.1.99)	
Venezuela	Pas de notification	G/LIC/N/2/VEN/1 (28.2.00)
Zambie	Pas de notification	
Zimbabwe	G/LIC/N/3/ZWE/1/Add.1 (22.9.00)	
TOTAL DES NOTIFICATIONS ⁸	67	19

⁸ Les Communautés européennes et leurs États membres comptent pour un Membre.

III. CONSULTATIONS ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Différend	Demande de consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Déclaration d'appel	Distribution du rapport de l'Organe d'appel
Brésil – Mesures affectant les modalités de paiement des importations	9.1.98 Communautés européennes (WT/DS116) (G/LIC/D/17)	Australie, Corée, États-Unis, Japon, Suisse					
Brésil – Mesures concernant les licences d'importation et les prix minimaux à l'importation	14.10.99 Communautés européennes (WT/DS183) (G/LIC/D/30)	États-Unis					
Brésil – Mesures relatives à des prix minimaux à l'importation	30.5.00 États-Unis (WT/DS197) (G/LIC/D/131)	Communautés européennes					
Canada – Mesures visant l'importation de lait et l'exportation de produits laitiers	8.10.97 États-Unis (WT/DS103) (G/LIC/D/13)			25.3.98	17.5.99	15.7.99	13.10.99
Communautés européennes - Mesures affectant des produits butyreux	24.3.97 Nouvelle-Zélande (WT/DS72) (G/LIC/D/4)		11.11.99	18.11.97			
Communautés européennes - Mesures concernant les droits sur les importations de riz	28.5.98 Inde (WT/DS134) (G/LIC/D/23 + Corr.1)						
Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes II	20.1.99 États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, Panama (WT/DS158) (G/LIC/D/27)	Belize, Équateur					
Communautés européennes - Régime applicable à l'importation, à la vente et à la distribution des bananes	24.10.97 Panama (WT/DS105) (G/LIC/D/15 + Add.1-2)	Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Équateur, États-Unis, Guatemala, Honduras, Mexique, République dominicaine					Recours à l'article 21:5 du Mémoire d'accord le 31.8.98

Différend	Demande de consultations	Demande de participation aux consultations	Solution convenue d'un commun accord	Établissement du Groupe spécial	Distribution du rapport du Groupe spécial	Déclaration d'appel	Distribution du rapport de l'Organe d'appel
Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée	1.2.99 États-Unis (WT/DS161) (G/LIC/D/28)	Australie, Canada, Nouvelle-Zélande		26.5.99	31.7.00		
Corée – Mesures affectant les importations de viande de bœuf fraîche, réfrigérée et congelée	13.4.99 Australie (WT/DS169) (G/LIC/D/29)	Canada, États-Unis, Nouvelle-Zélande		26.7.99	31.7.00		
États-Unis – Contingent tarifaire à l'importation d'arachides	19.12.97 Argentine (WT/DS111) (G/LIC/D/16)	Canada, Japon					
Inde – Restrictions à l'importation	28.10.98 Communautés européennes (WT/DS149) (G/LIC/D/25)	Australie, États-Unis , Japon, Suisse					
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	15.7.99 États-Unis (WT/DS90) (G/LIC/D/6)			18.11.97	6.4.99	26.5.99	23.8.99
Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels	16.7.97 Nouvelle-Zélande (WT/DS93) (G/LIC/D/9)	Australie, Canada, CE, États-Unis, Japon, Suisse	1.12.98				
Japon – Contingents tarifaires et subventions concernant les cuirs	8.10.98 Communautés européennes (WT/DS147) (G/LIC/D/24)						
République slovaque – Mesures concernant l'importation de produits laitiers et le transit de bétail	11.5.98 Suisse (WT/DS133) (G/LIC/D/22)	États-Unis					

ANNEXE I

QUESTIONNAIRE SUR LES PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

Le présent questionnaire doit servir à recueillir des renseignements sur les formalités de licences et autres formalités administratives similaires¹ qui sont encore en vigueur et appliquées dans les territoires douaniers relevant des dispositions du GATT de 1994. Si les modalités ou méthodes d'application des régimes de licences ou autres formalités administratives similaires diffèrent selon les catégories de produits, les pays de provenance ou les modes d'importation, il y aura lieu de décrire séparément chacune d'entre elles en réponse aux questions qui s'y rapportent.

Description succincte des régimes

1. Décrire brièvement chaque régime de licences dans son ensemble et répondre, pour chacun d'entre eux, aux questions suivantes lorsqu'elles s'y rapportent, en groupant toujours tous les renseignements qui concernent un même régime et en utilisant au besoin des renvois lorsque des éléments déjà décrits se retrouvent dans d'autres régimes.

Objet et champ d'application du régime de licences

2. Identifier chaque régime de licences en vigueur et indiquer les produits visés en les groupant comme il convient.

3. Quels sont les pays d'origine et de provenance aux produits desquels le régime s'applique?

4. Le régime de licences vise-t-il à restreindre la quantité ou la valeur des importations? Dans la négative, quel est son objet? D'autres méthodes éventuelles ont-elles été envisagées aux fins de réaliser l'objet visé par le régime de licences? Dans l'affirmative, lesquelles? Pourquoi n'ont-elles pas été adoptées?

5. Indiquer la loi, le règlement ou l'arrêté administratif qui constitue le fondement juridique du régime de licences. Le régime de licences est-il imposé par disposition législative? La législation laisse-t-elle à l'administration la faculté de choisir les produits à soumettre au régime de licences? Le gouvernement (ou l'Exécutif) peut-il abroger le régime sans être tenu d'obtenir l'accord du Législatif?

Modalités d'application

6. En ce qui concerne les produits dont la quantité ou la valeur des importations est soumise à des restrictions (qu'elles soient applicables globalement ou à un nombre limité de pays ou qu'elles soient instituées de façon bilatérale ou unilatérale):

I. Des renseignements sont-ils publiés, et où, au sujet de la répartition des contingents et des formalités de dépôt des demandes de licences? Dans la négative, comment ces renseignements sont-ils portés à la connaissance des importateurs éventuels? A celle des gouvernements, des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs et de leurs représentants commerciaux? Le montant total des contingents, la quantité attribuée à chaque pays de provenance, la quantité maximale attribuée à chaque importateur sont-ils publiés? Comment demande-t-on une exception ou une dérogation aux formalités de licences?

¹ Les "formalités similaires" s'entendent des visas techniques, systèmes de surveillance, arrangements de prix minimaux et autres examens administratifs préalables en tant que condition à l'entrée des importations.

- II. Comment le volume des contingents est-il fixé: pour l'année, le semestre ou le trimestre? Y a-t-il des cas où le volume des contingents est fixé pour l'année, mais où les licences d'importation sont délivrées pour six mois ou un trimestre? Dans ce cas, est-il nécessaire que les importateurs demandent de nouvelles licences valables six mois ou un trimestre?
 - III. Dans le cas de certains produits, les licences sont-elles attribuées en partie, ou seulement, à des producteurs nationaux de marchandises similaires? Quelles sont les mesures prises pour faire en sorte que les licences accordées soient effectivement utilisées pour des importations? Le reliquat non utilisé des attributions est-il ajouté aux contingents d'une période ultérieure? Les noms des importateurs auxquels des licences ont été délivrées sont-ils portés à la connaissance des gouvernements et des organismes de promotion des exportations des pays exportateurs qui en font la demande? Dans la négative, pour quelle raison? (Indiquer les produits auxquels s'appliquent les réponses.)
 - IV. À compter de la date à laquelle l'ouverture de contingents est annoncée comme indiqué au point I ci-dessus, quel est le délai accordé pour le dépôt des demandes de licences?
 - V. Quels sont les délais minimum et maximum d'examen des demandes?
 - VI. Quel est le délai minimum à courir entre la date d'octroi des licences et celle de l'ouverture de la période d'importation?
 - VII. Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?
 - VIII. Si les demandes de licences ne peuvent pas être toutes satisfaites, sur quelle base l'attribution aux demandeurs est-elle effectuée? D'après l'ordre chronologique de dépôt des demandes? D'après les importations de périodes antérieures? Un maximum est-il fixé au montant à attribuer à chaque demandeur? Dans l'affirmative, sur quelle base l'est-il? Qu'est-il prévu pour les nouveaux importateurs? Les demandes sont-elles examinées simultanément ou au fur et à mesure de leur réception?
 - IX. Dans le cas de contingents bilatéraux ou d'arrangements de limitation des exportations, où des permis d'exportation sont délivrés par les pays exportateurs, des licences d'importation sont-elles également nécessaires? Dans l'affirmative, ces licences sont-elles délivrées automatiquement?
 - X. Dans les cas où des importations ne sont autorisées que contre délivrance de permis d'exportation, comment le pays importateur est-il informé de l'effet donné par le pays exportateur à l'arrangement conclu entre les deux pays?
 - XI. Y a-t-il des produits pour lesquels la délivrance des licences est subordonnée à la condition que la marchandise soit exportée et non pas vendue sur le marché intérieur?
7. Lorsqu'il n'est pas imposé de limite quantitative à l'importation d'un produit ou aux importations en provenance d'un pays particulier:
- a) Combien de temps avant l'importation la demande de licence doit-elle être déposée? Des licences peuvent-elles être obtenues dans un délai plus court ou pour des

marchandises arrivant à la frontière sans licence (par exemple, par suite d'une inadvertance)?

- b) Une licence peut-elle être accordée immédiatement sur demande?
- c) La période de l'année pendant laquelle les demandes de licences peuvent être déposées et/ou l'importation peut être effectuée est-elle limitée? Dans l'affirmative, expliquer.
- d) Les demandes de licences sont-elles examinées par un seul organe administratif, ou doivent-elles être transmises à d'autres pour être visées, notées ou approuvées? Dans l'affirmative, quels sont ces organes? L'importateur doit-il s'adresser à plus d'un organe administratif?

8. Dans quelles circonstances, autres que la non-conformité avec les critères ordinaires, une demande de licence peut-elle être rejetée? Les raisons du rejet sont-elles communiquées à l'intéressé? Les intéressés ont-ils un droit de recours en cas de refus d'une licence et, dans l'affirmative, auprès de quels organes et selon quelles procédures?

Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence

9. Toute personne, entreprise ou institution est-elle habilitée à demander une licence:
- a) dans le cadre de régimes de licences restrictifs?
 - b) dans le cadre de régimes non restrictifs?

Dans la négative, existe-t-il un système d'immatriculation des personnes ou entreprises autorisées à importer? Quelles sont les personnes ou entreprises habilitées à le faire? Est-il perçu un droit d'immatriculation? Existe-t-il une liste publiée des importateurs agréés?

Documents et autres formalités à remplir lors de la demande d'une licence

10. Quels sont les renseignements à donner dans les demandes? Fournir une formule type. Quels documents l'importateur doit-il joindre à sa demande?
11. Quels sont les documents exigés lors de l'importation effective?
12. Est-il perçu un droit de licence ou une redevance administrative? Dans l'affirmative, quel en est le montant?
13. La délivrance de la licence est-elle assortie de la condition du versement d'un dépôt ou d'un paiement préalable? Dans l'affirmative, en indiquer le montant ou le taux, préciser si la somme versée est remboursable, quelle est la période d'immobilisation et quel est l'objet de la formalité?

Conditions attachées à la délivrance des licences

14. Quelle est la durée de validité d'une licence? Peut-elle être prolongée? Comment?
15. Est-il appliqué des sanctions en cas de non-utilisation totale ou partielle d'une licence?
16. Les licences sont-elles cessibles? Dans l'affirmative, les cessions sont-elles soumises à des restrictions ou à des conditions quelconques?

17. La délivrance d'une licence est-elle subordonnée à d'autres conditions:
- a) s'il s'agit de produits soumis à des restrictions quantitatives?
 - b) s'il s'agit de produits qui ne sont pas soumis à des restrictions quantitatives?

Autres formalités

18. Les importations sont-elles assujetties à d'autres formalités administratives préalables, en dehors de celle de la licence et des formalités administratives similaires?

19. Les devises sont-elles automatiquement remises par les autorités bancaires pour les marchandises à importer? Faut-il détenir une licence pour pouvoir obtenir des devises? Y a-t-il toujours des devises disponibles à concurrence des licences délivrées? Quelles sont les formalités à remplir pour obtenir les devises?

ANNEXE II

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

	<u>Article de l'Accord</u>	<u>Question (voir questionnaire)</u>
1. Motifs du maintien des procédures de licences d'importation automatiques	Article 2:2 b)	N° 4
2. Produits visés	Article 1:4 a)	N° 2
3. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander des licences automatiques	Article 2:2 a) i) et 1:4 a)	N° 9 b)
4. Délai de présentation et d'examen des demandes	Articles 2:2 a) ii) et 2:2 a) iii)	N° 7 a), 7 b) et 7 c)
5. Administration compétente	Article 1:6	N° 7 d)
6. Rejet des demandes	Article 1:7	N° 8
7. Formules de demande et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
8. Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19

ANNEXE III

En règle générale, les renseignements concernant l'administration des procédures de licences non automatiques figurent sous les rubriques suivantes des réponses au Questionnaire sur les procédures de licences d'importation:

	<u>Article de l'Accord</u>	<u>Question (voir questionnaire)</u>
1. Objet	Article 3:1 et 3:3	N° 4
2. Produits soumis au régime de licences non automatiques considéré	Article 1:4 a)	N° 2
3. Répartition des licences entre pays fournisseurs	Article 3:5 a) iii) et 3:5 c)	N° 3
4. Taille des contingents	Article 3:5 h), 3:5 i) et 3:5 l)	N° 6 I), 6 II) et 6 III)
5. Conditions requises des importateurs pour être habilités à demander une licence non automatique	Article 3:5 e)	N° 9 a)
6. Attribution des licences aux demandeurs	Article 3:5 j)	N° 6 III) et 6 VIII)
7. Délai d'examen des demandes	Article 3:5 f)	N° 6 V) et 6 VIII)
8. Durée de validité de la licence	Article 3:5 g)	N° 6 VI) et 14
9. Formule de demandes et autres documents requis lors de la demande	Article 1:5	N° 10
10. Administration compétente	Article 1:6	N° 6 VII)
11. Rejet de la demande	Article 1:7	N° 8
12. Devises disponibles pour les importations	Article 1:9	N° 19
